



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Arrêté n° 013691**

**ZONE DE RENCONTRE  
AVENUE EDITH CAVELL**

- : - : - : - : - : - : -

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 L2213-1 à L2213-6 ;

VU les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R415-11.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage équitable de la rue pour tous ;

**- ARRETONS -**

**ART. 1<sup>er</sup> :** Il est instauré une zone de rencontre, aménagée d'un plateau surélevé, comme édictée dans l'article R110-2 du Code de la Route dans le périmètre suivant (définie dans le plan ci-annexé) :

- Avenue Edith Cavell (dans la partie comprise entre le n°8 de ladite avenue et la jonction formée avec le boulevard Sainte Madeleine)
- Rue de Fourvières (dans la partie comprise entre l'avenue Edith Cavell et l'impasse de Fourvières)
- Boulevard Sainte Madeleine (devant le n°36)
- Avenue du Golf (devant le n°64)

**ART. 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse de tous les véhicules y est limitée à 20km/h.
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens (également en sens interdit) sur l'ensemble de la zone de rencontre sauf prescription particulière.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescription spécifique prévu par arrêté municipal.

**ART. 3 :** Une signalisation réglementaire par panneaux de type B52 et B53 qui délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre sera mise en place par les soins du Centre Technique Municipal.

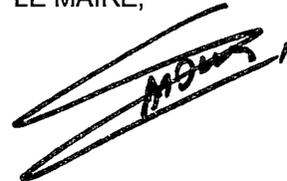
**ART. 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 5 :** Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

**ART. 6 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 13/07/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY.

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.